

# Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 25, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Le recours est recevable contre une demande suisse tendant à obtenir d'un Etat étranger qu'il assume l'exécution d'une décision pénale en relation avec une remise au sens de l'art. 101, al. 2.

*Art. 101, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> La remise peut avoir lieu sans le consentement du condamné, à condition qu'un accord international que la Suisse a ratifié le prévoie. Dans ce cas, les conditions et les effets de la remise sont régis exclusivement par l'accord en question.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2002 4036  
<sup>2</sup> RS 351.1

## Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.2002
Date	
Data	
Seite	4061-4061
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 397

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.